

Lorsque, de l'avis du Comité, le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, le Comité confirme au candidat qu'il a complété le stage avec succès.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage ou une partie du stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- 1^o annuler ou refuser de reconnaître le stage, en tout ou en partie;
- 2^o suspendre le stage;
- 3^o prolonger le stage;
- 4^o déterminer à quelles conditions le stage pourra être complété valablement;
- 5^o suspendre ou annuler la carte de stagiaire.

Avant de rendre sa décision, le Comité notifie un avis au stagiaire et au maître de stage au moins 5 jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné, lequel indique les motifs à son soutien et les informe de leur droit de présenter des observations écrites.

Le stagiaire et le maître de stage disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter leurs observations écrites et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'ils entendent produire pour compléter le dossier.

Dans les 5 jours ouvrables de la tenue de la réunion, le Comité rend sa décision et la notifie au stagiaire et au maître de stage. La décision est définitive.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80108

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de faire passer la période de formation continue du simple au double, soit de 12 à 24 mois et, ainsi, d'augmenter le nombre d'heures de formation en conséquence.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Pierre Harvey, conseillère à l'accès aux professions et à la déontologie, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 356, ou 1 800 643-6912, poste 356; courriel : marie-pierre.harvey@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 186)

1. L'article 8 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (chapitre C-26, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement de « 12 mois » par « 24 mois »;

2^o par l'insertion, après « année », de « paire »;

3^o par le remplacement de « 12 heures » par « 24 heures ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80107

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement découle des modifications apportées à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13).

Ce projet de règlement vise essentiellement à :

— apporter les modifications rendues nécessaires du fait qu'un pompier sera dorénavant autorisé à utiliser un feu vert clignotant par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, plutôt que par la Société de l'assurance automobile du Québec;

— préciser certaines conditions dans lesquelles l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être obtenue par un pompier et fixer la forme et le contenu du certificat d'autorisation délivré par l'autorité municipale;

— élargir les normes techniques auxquelles tout feu vert clignotant doit satisfaire, fixer les normes techniques et les modalités d'installation particulières du feu vert clignotant installé sur une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière et réviser les modalités d'installation du feu vert clignotant installé sur le véhicule conduit par un pompier;

— déterminer à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière.

En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, si tous les propriétaires de dépanneuses se prévalent de la possibilité d'utiliser le maximum de feux verts clignotants, les coûts estimés pour l'industrie seraient de 3,51 M\$. Aucune économie n'a été identifiée. Les mesures proposées comportent le coût d'acquisition et d'installation des feux verts clignotants, dans la mesure où l'entreprise décide de les utiliser, puisqu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul-Philippe Frenette, ingénieur, Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules routiers, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3823; courriel : paul-philippe.frenette@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT